

COMMUNE de VILLERS-
BRETONNEUX

DOSSIER : N° PC 080 799 20 00001 M02
Déposé le : 31/08/2023
Dépôt affiché le : 31/08/2023
Complété le : 07/11/2023
Demandeur : **LEBEURRE SAS**
Nature des travaux : **Extension d'un bâtiment
industriel et construction d'un immeuble de bureaux -
MODIFICATIF**
Sur un terrain sis à : **RUE de Demuin à VILLERS-
BRETONNEUX (80800)**
Référence(s) cadastrale(s) : **80799 ZK 107, 80799 ZK
108, 80799 ZK 110, 80799 ZK 2**

ARRÊTÉ (2024A011)
**accordant un permis de construire assorti de prescriptions
au nom de la commune de VILLERS-BRETONNEUX**

Le Maire de la Commune de VILLERS-BRETONNEUX

VU la demande de permis de construire présentée le 31/08/2023 par **LEBEURRE SAS**,
VU l'objet de la demande

- pour l'extension d'un bâtiment industriel et construction d'un immeuble de bureaux -
MODIFICATIF ;
- sur un terrain situé RUE de Demuin à VILLERS-BRETONNEUX (80800) ;
- pour une surface de plancher créée de 12566 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 5 mars 2020, sa révision allégée approuvée
le 19 décembre 2023 et ses modifications approuvées les 15 décembre 2021 et 19 décembre 2023 ;

VU le schéma de cohérence territoriale approuvé le 21 décembre 2012, modification adoptée le 10
mars 2017 opposable le 23 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Favorable avec réserve du Service Départemental d'Incendie et
de Secours en date du 28/12/2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Service Eaux Potable de la Communauté de Communes du Val de
Somme – Eaux Pluviales en date du 07/12/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement – UT 80 en date du 13/12/2023 ;

**VU la preuve de dépôt du dossier de demande de déclaration au titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement en date du 11 janvier 2024 ;**

VU notamment les dispositions de la zone 1AU - secteur 1 AUec du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal susvisé ;

CONSIDERANT que le projet doit prévoir les moyens de protection et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT la section 2 – Sous-section 3 – Paragraphe 2 qui dispose que « *toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induite* » ;

CONSIDERANT que le projet ne fait pas apparaître les dispositions prises pour la gestion des eaux pluviales ;

ARRÊTE

Article 1

Le modificatif au permis d'aménager est ACCORDE, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2, **pour le projet décrit dans la demande susvisée**, en ce qui concerne :

- *La modification de l'emprise parcellaire ;*
- *La suppression d'un volume de bureaux en R+1 ;*
- *La suppression d'un parking au sud-ouest du site ;*
- *La modification des dimensions et des reculs du bâtiment logistique ;*
- *L'agrandissement des bureaux accolés au stockage ;*
- *Le déplacement des locaux de charge ;*
- *La réduction du bassin d'infiltration ;*
- *Le déplacement et l'agrandissement du parking côté EST ;*
- *L'aménagement des voiries modifiées ;*
- *La correction de la surface existante avant travaux déclarée au PC initial.*
- *Les points d'eau, volumes et aires de stationnement pour le SDIS ont été mis à jour.*

Article 2

La (Les) prescription(s) suivante(s) devra(ont) être respectée(s) :

Sécurité Incendie :

Les prescriptions mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 28 décembre 2023 annexé au présent arrêté devront être respectées.

Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales de voirie devront être gérées sur site, et ne devront faire l'objet d'aucun rejet dans les réseaux publics existants ;
- Le pétitionnaire devra veiller au bon dimensionnement des ouvrages d'infiltration des eaux de voirie ;

- Le Service Eau Pluviales de la Communauté de communes du Val de Somme devra être consulté sur la base du dossier technique plus précis (minimum phase projet) pour obtenir un avis définitif avant le démarrage du chantier.

Article 3

L'information suivante est portée à la connaissance du demandeur :

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement :

La présente décision ne préjuge pas de la suite qui sera réservée à la demande de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est recommandé de ne pas entreprendre les travaux de construction avant que le Préfet n'ait statué sur cette demande. De plus, dans le cas où l'autorisation d'exploiter imposerait des changements au projet de construction ou la réalisation de travaux complémentaires, il appartiendra au bénéficiaire du présent permis de construire de déposer en mairie une demande de permis de construire modificatif au titre du code de l'urbanisme.

Article 4

Les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues.

La délivrance d'un permis de construire modificatif n'apporte aucun changement à la durée de validité du permis initial.

À VILLERS-BRETONNEUX, le 02 FEV. 2024
Le Maire,
Pour le Maire et
par délégation, l'Adjoint

Bertrand LELIEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation

en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.